

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**OBJET : Réglementation du stationnement et de la circulation lors du
FEU D'ARTIFICE 14 JUILLET 2022**

Le maire de la commune de PORNIC (Loire-Atlantique)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 et suivant concernant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R610-5

Vu, l'arrêté JURI/2020/A61 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BRETON,

Considérant, qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation, le stationnement sur la voie publique et de veiller au bon ordre afin d'éviter tout accident lors de l'installation des artifices et du tir du feu d'artifice, passerelle de contournement du Château, le jeudi 14 juillet 2022,

Considérant, le maintien du plan VIGIPIRATE renforcé sur le territoire national,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le **jeudi 14 juillet 2022 de 19 H 00 à 24 H 00**, la circulation de tout véhicule sera interdite :

- Quai Leray,
- Quai du 11 Novembre,
- Rue de la Marine,
- Rue des Sables,
- Place du Petit Nice.

ARTICLE 2 : Du **jeudi 14 juillet 2022, 05 H 00 au vendredi 15 juillet 2022, 01 H 00**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant :

- Parking et quai du Commandant l'Herminier,
- Corniche de Gourmalon jusqu'à la rue Bocandé.

ARTICLE 3 : Du **jeudi 14 juillet 2022, 19 H 00 au vendredi 15 juillet 2022, 01 H 00**, la circulation des véhicules sera interdite :

- Quai du Commandant l'Herminier,
- Corniche de Gourmalon jusqu'à la rue Bocandé.

ARTICLE 4 : Du **mercredi 13 juillet 2022, 11 H 45 au vendredi 15 juillet 2022, 08 H 00**, la circulation des piétons sera interdite sur la passerelle de contournement du Château. Elle sera réservée aux artificiers chargés de la mise en place du feu d'artifice.

Un emplacement destiné à entreposer le matériel sera délimité par des barrières de sécurité, place du Petit Nice, du mercredi 13 juillet 2022, 11 H 45 au vendredi 15 juillet 2022, 08 H 00.

ARTICLE 5 : Du **jeudi 14 juillet 2022, 05 H 00 au vendredi 15 juillet 2022, 06 H 00**, le stationnement des véhicules sera interdit parking du Môle.

ARTICLE 6 : Du **jeudi 14 juillet 2022, 05 H 00 au vendredi 15 juillet 2022, 02 H 00**, le stationnement des véhicules sera interdit parking du Château, le long du mur de l'enceinte du Château, dans la partie définie par les barrières de sécurité.

ARTICLE 7 : Pour des raisons de sécurité, les spectateurs postés dans le secteur du petit Nice et notamment aux abords des commerces devront prendre place derrière les barrières de sécurité à compter de 22 h 45.

ARTICLE 8 : Tout véhicule en stationnement interdit sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement par un établissement privé accrédité par la Mairie. Il sera acheminé vers la fourrière municipale, les frais d'enlèvement seront à la charge des propriétaires des véhicules concernés.

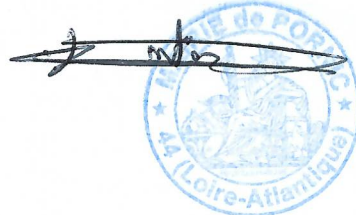
ARTICLE 9 : La signalisation afférente aux possibilités de circulation, de stationnement et aux déviations nécessaires, sera mise en place par les Services Techniques. Le présent arrêté devra être affiché et visible des usagers.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Pornic, le Chef de la Police Municipale de la ville de Pornic, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pornic, le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORNIC, le 04 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint Délégué,

Daniel BRETON



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par voie postale au greffe du tribunal ou via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr »